



N° 4021

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République de l'Inde** relatif à la répartition des droits de **propriété intellectuelle** dans les accords de développement des **utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,  
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

### **I. – Contexte.**

Le 30 septembre 2008, la France a signé avec l'Inde un accord cadre de coopération nucléaire. Cet accord cadre prévoit la signature de protocoles d'accords sur i) la responsabilité civile, ii) les informations confidentielles et iii) la propriété intellectuelle.

L'accord cadre prévoit que les parties coopèrent dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non explosives et que la coopération :

– peut prendre notamment les formes suivantes (article 1<sup>er</sup>) : transfert de technologies à l'échelle industrielle ou commerciale, échange et formation de personnel scientifique et technique, échange d'informations scientifiques et techniques, participation de personnel scientifique et technique de l'une des Parties à des activités de recherche et de développement menées par l'autre partie, conduite en commun d'activités de recherche et ingénierie, etc.

– est mise en œuvre soit (i) par des accords spécifiques pour préciser les programmes scientifiques et techniques et les modalités des échanges scientifiques et techniques, soit (ii) par des protocoles d'accords ou contrats pour les réalisations industrielles, la fourniture de matières, matières nucléaires, services, équipements, la mise en place d'installations et les questions de localisation et de transferts de technologies.

Dans ce contexte, l'accord relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle doit permettre d'encadrer (en apportant des garde fous mais sans préjuger des négociations futures entre les acteurs du nucléaire civil) la répartition des droits de propriété intellectuelle dans les futurs accords spécifiques, protocoles d'accords ou contrats, et, dans la mesure du possible, régler les défis posés par la loi indienne en matière de propriété intellectuelle.

La loi indienne, au regard de la combinaison de la section 20 de l'*Atomic Energy Act* de 1962 et du chapitre II section IV de l'*Indian Patent*

Act de 1970, interdit la délivrance en Inde de brevets portant sur l'énergie nucléaire.

En effet, l'*Atomic Energy Act* énumère dans la section 20.1 les sujets qui sont exclus de la brevetabilité du fait de leur relation avec l'énergie nucléaire. Quant au chapitre II.IV de l'*Indian Patent Act*, il dispose qu'aucun brevet ne peut être délivré pour une invention traitant d'énergie nucléaire et tombant dans la section 20.1 de l'*Indian Atomic Energy Act*.

En outre, l'obtention préalable du gouvernement fédéral est requise pour pouvoir déposer à l'étranger les résultats issus de recherches effectuées en Inde en matière nucléaire, obligation précisée section 20.5 de l'*Indian Atomic Energy Act*.

Ces dispositions de la loi indienne résultent de modifications apportées en 2005 pour répondre au refus de levée d'embargo sur certaines matières. À ce stade, l'Inde refuse de modifier les dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle tant que l'embargo n'est pas levé.

Dans ce contexte, il fallait distinguer entre l'objectif idéal qui consistait à obtenir une modification ou dérogation de la loi indienne pour pouvoir déposer un brevet sur le nucléaire en Inde (très improbable de pouvoir obtenir cette modification via un traité) et l'objectif intermédiaire, acceptable pour les acteurs français du nucléaire civil, qui visait à obtenir l'engagement a priori du gouvernement indien qu'il ne s'opposera pas à la protection à l'étranger des résultats de recherche issus d'une coopération franco-indienne. Ce qui a amené à la rédaction du dernier alinéa de l'article 2 rédigé comme suit :

« (...) À cet effet, les Parties s'engagent à ne pas s'opposer à la recherche, par les Participants, d'une protection des Résultats dans les États autorisant une telle protection. »

## **II. – Principales dispositions de l'accord.**

L'accord définit à l'**article 1<sup>er</sup>** les principales notions, termes de l'art, utilisées dans le reste de l'accord : propriété intellectuelle, accord d'application, participant, résultats communs, connaissances propres, exploitation.

Il rappelle, en son **article 2**, l'importance de principe d'assurer une protection adéquate de la propriété intellectuelle et pose l'engagement,

a priori, du gouvernement indien de ne pas s'opposer à la protection des Résultats Communs dans les pays autorisant la protection.

Il prévoit les modalités d'utilisation des informations propriétaires antérieures à la coopération, dont chaque participant reste propriétaire et dont il peut en conférer l'utilisation à l'autre dans le cadre de la coopération (**article 3**). L'importance de prévoir une protection des données confidentielles est rappelée (**article 4**) en échos au 2<sup>e</sup> considérant faisant lui-même référence à l'accord signé le même jour sur la protection des données confidentielles.

Il encadre l'utilisation publique des informations propriétaires pré-existantes ou résultant de la coopération (**article 5**) : elle doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et tenir compte des contraintes liées à l'obtention de la protection par brevet (la divulgation au public ne doit pas intervenir avant qu'une demande de brevet soit déposée, au risque que l'invention ne soit plus considéré comme nouvelle). Enfin, il fixe les grandes lignes de la protection, de la répartition et de l'utilisation des fruits de la coopération, dits Résultats Communs (**articles 6 et 7**).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle dans les accords de développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au parlement conformément à l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle dans les accords de développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle dans les accords de développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à New Delhi, le 6 décembre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre d'État, ministre des affaires  
étrangères et européennes*

*Signé* : Alain JUPPÉ

# A C C O R D

entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement  
de la République de l'Inde  
relatif à la répartition  
des droits de propriété intellectuelle  
dans les accords de développement  
des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,  
signé à New Delhi, le 6 décembre 2010

---



**A C C O R D**  
entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement de la République de l'Inde  
relatif à la répartition  
des droits de propriété intellectuelle  
dans les accords de développement  
des utilisations pacifiques  
de l'énergie nucléaire

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT LA REPUBLIQUE DE L'INDE

Ci-après dénommés « les Parties »,

EN VERTU de l'article VII de « l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire » signé le 30 septembre 2008 (ci-après dénommé « l'Accord-cadre »), relatif à la protection adéquate de la propriété intellectuelle créée et des informations et des technologies transférées conformément à l'Accord-cadre,

CONSIDERANT l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la protection de la confidentialité des données et informations techniques concernant la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre de leur coopération nucléaire civile du 6 décembre 2010 ;

TENANT COMPTE de la nécessité de mettre en œuvre le présent Accord de manière à ne pas porter atteinte aux activités non sécurisées/protégées de l'une ou l'autre des Parties et à ne pas affecter ou entraver toute autre activité impliquant l'utilisation de matières nucléaires, de matières, d'équipements, de composants, d'informations ou de technologies et d'installations nucléaires non sécurisées/protégées, qui sont produits, acquis ou développés par les Parties indépendamment du présent Accord à leurs propres fins ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1<sup>er</sup>

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression « Propriété Intellectuelle » a le sens qui lui est donné par l'article 2 de l'instrument constitutif de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signé à Stockholm le 14 juillet 1967.

2. L'expression « Accord d'Application » désigne les accords spécifiques, protocoles d'accord et contrats relatifs aux échanges scientifiques et techniques et à la fourniture de matières, matières nucléaires, services ou équipements, à la création d'installations ou à la localisation et au transfert de technologies conformément à l'Accord-cadre.

3. Le terme « Participant » désigne les Parties elles-mêmes ou toutes personnes désignées par les Parties qui ont conclu un Accord d'Application.

4. L'expression « Résultats Communs » désigne les résultats issus d'un Accord d'application, y compris les informations (telles que définies à l'Annexe I de l'Accord-cadre) susceptibles d'être protégées, notamment la Propriété intellectuelle qui en découle.

5. L'expression « Connaissances Propres » désigne les informations et technologies sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, susceptibles d'être protégées, détenues ou acquises antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre ou des Accords d'application ou résultant de recherches indépendantes de celles menées dans le cadre de l'Accord-cadre ou des Accords d'application.

6. Le terme « Exploitation » désigne l'utilisation des Résultats dans des activités de recherche autres que celles menées conformément à l'Arrangement d'application dont sont issus lesdits Résultats, ou dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service mettant en œuvre lesdits Résultats.

Article 2

1. Les Parties veillent à la protection adéquate et effective des Résultats Communs et de leurs Connaissances Propres fournis conformément à l'Accord-cadre et aux Accords d'application.

Les Résultats Communs sont soumis aux dispositions des articles 6 et 7 du présent Accord.

2. Les Participants concernés s'informent mutuellement des Résultats Communs issus des travaux réalisés conformément à l'Accord-cadre susceptibles d'être protégés et veillent, dans les meilleurs délais, à assurer la protection des Résultats Communs conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent Accord.

A cet effet, les Parties s'engagent à ne pas s'opposer à la recherche, par les Participants, d'une protection des Résultats dans les Etats autorisant une telle protection.

Article 3

Sauf accord contraire expresse entre les Participants dans le cadre des Accords d'application, les Connaissances Propres nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord-cadre ou des Accords d'application et/ou à l'Exploitation des Résultats Communs sont traitées selon les modalités suivantes :

(i) Chaque Participant reste titulaire de ses Connaissances Propres, qui devront être traitées comme des informations confidentielles conformément à l'article 4 ci-dessous.

(ii) Chaque Participant d'une Partie à un Accord d'Application, peut, conformément à ses propres lois, règlements et procédures, concéder aux autres Participants audit Accord d'Application, le droit d'utiliser, pour réaliser leur part du travail, les informations ou technologies transférées conformément audit Accord d'Application. Dans l'éventualité d'un tel transfert, le Participant destinataire n'est pas autorisé à retransférer ce droit, sauf si cela est expressément prévu dans l'Accord d'Application. S'il est accordé, ce droit est concédé à des conditions équitables et raisonnables ou en exemption de redevances, selon des modalités déterminées d'un commun accord entre les Participants à l'Accord d'Application.

(iii) Chaque Participant à un Accord d'Application s'engage à concéder aux autres Participants audit Accord d'Application le droit de retransférer ses Connaissances Propres dans la mesure où elles leurs sont nécessaire pour l'Exploitation des Résultats Communs et pour autant que le Participant concessionnaire soit libre de le concéder. Ce droit est concédé à des conditions équitables et raisonnables ou en exemption de redevances, selon des modalités déterminées d'un commun accord entre les Participants à l'Accord d'Application.

#### Article 4

Les Participants pourront prévoir dans les Accords d'Application la protection des informations et technologies confidentielles communiquées par un Participant à un autre Participant dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord-cadre.

#### Article 5

Dans le cadre de l'organisation de conférences, réunions, colloques ou dans le cas d'une publication, les Participants des Parties, sur la base d'un accord écrit préalable entre eux, veillent à la protection des Connaissances Propres respectives et/ou Résultats Communs et au respect des dispositions de l'article 4 du présent Accord en matière de confidentialité. Ils veillent notamment à l'articulation de l'acquisition des protections adéquates préalablement à la divulgation des Résultats. A cet effet, l'un des Participants peut demander par écrit à l'autre Participant de reporter la divulgation publique de ces informations. Ce report ne devra pas excéder un délai raisonnable nécessaire à la protection des droits.

#### Article 6

Les Résultats Communs obtenus dans le cadre des Accords d'Application sont régis par les dispositions des Accords d'Application.

#### Article 7

1. Les Participants favoriseront une l'exploitation effective des Résultats communs.

2. Les Parties, conformément à leur législation nationale respective, accorderont aux Participants un traitement non discriminatoire concernant la propriété, l'attribution et l'utilisation des Résultats Communs.

3. Sauf convention contraire expresse des Participants dans le cadre des Accords d'Application :

(i) Chaque Participant sera libre de transférer à une tierce partie ses Connaissances Propres.

(ii) Chaque Participant à un Accord d'Application s'engage à concéder aux autres Participants audit Accord d'Application une licence non exclusive sans droit de sous-licence sur ses Connaissances Propres ou sur les Résultats Communs dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour réaliser leur part de travail en application dudit Accord d'Application. Cette licence est concédée en exemption de redevances.

(iii) Chaque Participant à un Accord d'Application s'engage à concéder aux autres Participants audit Accord d'Application une licence non exclusive sans droit de sous-licence sur ses Connaissances Propres ou sur les Résultats Communs dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'Exploitation des Résultats Communs conformément audit Accord d'Application. Cette licence est concédée à des conditions équitables et raisonnables, déterminées d'un commun accord entre les Participants à l'Accord d'Application.

(iv) En ce qui concerne les Résultats Communs, les Participants devront élaborer dans le cadre de l'Arrangement d'application concerné ou avant le début de l'exploitation à des fins

industrielles et/ou commerciales un règlement de copropriété déterminant les droits d'usage desdits Résultats Communs. L'instrument de copropriété devra prendre en compte les contributions matérielles, humaines, financières et intellectuelles respectives à l'acquisition de la Propriété intellectuelle des Participants concernés, les avantages de licences exclusives et non exclusives par territoire ou domaine d'application, les conditions imposées par les législations nationales respectives des Parties ou d'autres facteurs jugés appropriés. Si nécessaire, le règlement de copropriété pourra être amendé par un accord entre les Participants.

Si les Participants concernés ne parviennent pas à trouver un accord sur un règlement de copropriété dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'expiration de l'Accord d'Application dans le cadre duquel les Résultats Communs ont été développés, chaque Participant concerné pourra exploiter directement ou indirectement les Résultats Communs dans le monde entier, sous réserve d'une rémunération du Participant copropriétaire. Chaque Participant concerné devra notifier à l'autre Participant son intention d'invoquer la présente clause avant tout début d'exploitation à des fins industrielles et commerciales avec un préavis d'au moins deux (2) mois.

Chaque Participant aura un droit d'usage gratuit des Résultats Communs dont il est copropriétaire à des fins de recherche et développement.

#### Article 8

Les litiges ou différends découlant de l'interprétation et de l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable entre les Participants concernés ou, si nécessaire, entre les Parties et leurs représentants ou conformément aux dispositions des Accords d'Application.

#### Article 9

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et reste en vigueur tant que l'Accord-cadre est en vigueur.

3. Le présent Accord peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur selon les modalités du paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent Accord peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis d'au moins six (6) mois notifiant à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

5. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ou de l'Accord-cadre ne porte pas atteinte aux droits ou obligations découlant du présent Accord et n'affecte pas l'exécution des programmes d'action entrepris pour l'application de l'Accord-cadre ou de ses Accords d'application, qui se poursuivront jusqu'à leur terme.

Le présent Accord est signé le 6 décembre 2010 à New Delhi en deux exemplaires originaux, en langues française, hindie et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE,  
Ministre  
des Affaires Étrangères  
et Européennes

Pour le Gouvernement  
de la République de l'Inde :  
SRIKUMAT BANERJEE,  
Secrétaire général  
du Ministère  
de l'énergie atomique



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

---

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle dans les accords de développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

NOR : MAEJ1120046L/Bleue-1

-----

## ETUDE D'IMPACT

### I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

Le 30 septembre 2008, la France a signé avec l'Inde un Accord cadre de coopération nucléaire<sup>1</sup>. Cet accord cadre prévoit la signature de protocoles d'accords sur la responsabilité civile, les informations confidentielles et la propriété intellectuelle.

L'Accord cadre prévoit que les parties coopèrent dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non explosives et que la coopération :

- peut prendre notamment les formes suivantes (article 1er): transfert de technologies à l'échelle industrielle ou commerciale, échange et formation de personnel scientifique et technique, échange d'informations scientifiques et techniques, participation de personnel scientifique et technique de l'une des Parties à des activités de recherche et de développement menées par l'autre partie, conduite en commun d'activités de recherche et ingénierie, etc.

- est mise en œuvre soit par des accords spécifiques pour préciser les programmes scientifiques et techniques et les modalités des échanges scientifiques et techniques, soit par des protocoles d'accords ou contrats pour les réalisations industrielles, la fourniture de matières, matières nucléaires, services, équipements, la mise en place d'installations et les questions de localisation et de transferts de technologies.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2011-147 du 3 février 2011 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (ensemble deux annexes), signé à Paris le 30 septembre 2008.

Dans ce contexte, l'accord relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle doit permettre d'encadrer (en apportant des garde fous mais sans préjuger des négociations futures entre les acteurs du nucléaire civil) la répartition des droits de propriété intellectuelle dans les futurs accords spécifiques, protocoles d'accords ou contrats, et, dans la mesure du possible, régler les défis posés par la loi indienne en matière de propriété intellectuelle.

La loi indienne, au regard de la combinaison de la section 20 de l'Atomic Energy Act de 1962 et du Chapitre II section IV de l'Indian Patent Act de 1970, interdit la délivrance en Inde de brevets portant sur l'énergie nucléaire.

En effet, l'Atomic Energy Act énumère dans la section 20.1 les sujets qui sont exclus de la brevetabilité du fait de leur relation avec l'énergie nucléaire. Quant au Chapitre II.IV de l'Indian Patent Act, il dispose qu'aucun brevet ne peut être délivré pour une invention traitant d'énergie nucléaire et tombant dans la section 20.1 de l'Indian Atomic Energy Act.

En outre, l'obtention préalable du gouvernement fédéral est requise pour pouvoir déposer à l'étranger les résultats issus de recherches effectuées en Inde en matière nucléaire, obligation précisée section 20.5 de l'Indian Atomic Energy Act.

Ces dispositions de la loi indienne résultent de modifications apportées en 2005 pour répondre au refus de levée d'embargo sur certaines matières. A ce stade, l'Inde refuse de modifier les dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle tant que l'embargo n'est pas levé.

Dans ce contexte, il fallait distinguer entre l'objectif idéal qui consistait à obtenir une modification ou dérogation de la loi indienne pour pouvoir déposer un brevet sur le nucléaire en Inde (très improbable de pouvoir obtenir cette modification via un traité) et l'objectif intermédiaire, acceptable pour les acteurs français du nucléaire civil, qui visait à obtenir l'engagement a priori du gouvernement indien qu'il ne s'opposera pas à la protection à l'étranger des résultats de recherche issus d'une coopération franco-indienne. Ce qui a amené à la rédaction du dernier alinéa de l'article 2 rédigé comme suit :

« (...) A cet effet, les Parties s'engagent à ne pas s'opposer à la recherche, par les Participants, d'une protection des Résultats dans les Etats autorisant une telle protection. »

## **II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention**

### **- Conséquences juridiques et administratives**

Le présent accord s'insère dans le cadre juridique bilatéral France-Inde sur le nucléaire civil conformément à l'article VII de l'Accord cadre (cf. *supra*) et à l'accord relatif à la protection de la confidentialité des données et informations techniques concernant la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre de leur coopération nucléaire civile signé à New Delhi le 6 décembre 2010<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup>Décret n° 2011-427 du 19 avril 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde sur la protection du caractère confidentiel des données techniques et des informations relatives à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à New Delhi le 6 décembre 2010.

Le présent accord vise à faciliter la négociation par les acteurs français du nucléaire civil d'accords spécifiques, protocoles d'accords ou contrats dans les meilleures conditions. Il encadre la relation contractuelle entre les acteurs publics ou privés qui seront amenés à conclure des accords spécifiques, des protocoles d'accord ou contrats. En posant les grands principes de la protection, répartition et utilisation de la propriété intellectuelle l'accord sert de trame aux négociations spécifiques.

Cet accord n'appelle pas de modification de la législation française, les conditions d'attribution des droits de propriété intellectuelle sont inchangées. En effet, les articles L. 611-1 et suivants, qui ne font pas de distinction en fonction du domaine de l'invention (selon le principe de neutralité technologique reconnu en France), s'appliquent.

Respectueux du droit international existant, cet accord bilatéral est en tous points conforme aux dispositions des accords multilatéraux en matière de propriété intellectuelle, notamment la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 établissant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<sup>3</sup> et l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) signé le 15 avril 1994<sup>4</sup> et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, auxquels la France et l'Inde sont parties.

En outre, il n'existe pas d'accord de propriété intellectuelle européen dans le cadre du nucléaire civil. Un accord de libre échange UE-Inde, contenant des dispositions générales sur la propriété intellectuelle, est en revanche en cours de négociation.

### **- Conséquences économiques et financières**

Bien qu'il soit difficile de prévoir aujourd'hui les répercussions de cet accord sur les accords spécifiques, protocoles d'accords ou contrats qui seront négociés par les acteurs français du nucléaire civil, celui-ci doit contribuer à une meilleure valorisation de la propriété intellectuelle préexistante (Connaissances Propres dans l'accord) et la propriété intellectuelle qui résultera de la coopération avec la partie indienne (Résultats Communs).

Dans la mesure où les acteurs français du nucléaire civil disposent de droits préexistants, ils doivent pouvoir négocier leur utilisation dans le cadre de la coopération, voire la monnayer le cas échéant.

Ils doivent également pouvoir obtenir tout ou partie des droits attachés aux Résultats Communs, à mesure de leur contribution à la coopération. La rédaction de l'article 2 doit en effet permettre que le gouvernement indien ne s'oppose pas à la protection à l'étranger des résultats de recherche issus d'une coopération franco-indienne.

### **III. - Historique des négociations**

Après la signature de l'Accord cadre le 30 septembre 2008, des négociations ont été engagées avec le Gouvernement de la République d'Inde en septembre 2009. Le texte soumis aux autorités indiennes avait été préparé en concertation avec les ministères concernés et les acteurs français du nucléaire civil, qui ont été consultés tout au long de la négociation.

---

<sup>3</sup> Décret n°74-976 du 20 novembre 1974 portant publication de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14-07-1967.

<sup>4</sup> Décret no 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994, annexe 1 C.

Suite à la proposition de la France envoyée à la partie indienne en septembre 2009, le texte a entièrement été réécrit pas la partie indienne et communiqué en retour en janvier 2010. Plusieurs échanges de courriels ont suivi en mai, juin et septembre 2010. L'intervention du Conseiller nucléaire de l'Ambassade de France à New Dehli a été nécessaire pour finaliser le texte de l'accord qui a finalement été présenté à la signature le 6 décembre 2010 à New Dehli.

#### **IV. - Etat des signatures et ratifications**

L'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Inde a été signé, par le Ministre des Affaires Etrangères le 6 décembre 2010 à l'occasion de la visite présidentielle française en Inde.

Le Gouvernement de la République d'Inde n'est pas tenu par une procédure parlementaire et est donc dans l'attente de nos instruments.

